



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-302

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-05-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures ARRETE PREFECTORAL PARIS GERARD-1 (6 pages)	Page 3
R24-2017-12-05-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures ARRETE PREFECTORAL SAS AMPELIDAE (5 pages)	Page 10
R24-2017-12-05-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures ARRETE PREFECTORAL SCEA QUILLET (6 pages)	Page 16
R24-2017-12-05-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures BLANCHARD_Arnaud (28) (4 pages)	Page 23
R24-2017-12-05-008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures BOUCHER Bastien (37) (6 pages)	Page 28
R24-2017-12-05-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures BOUHOURS Jérémy (28) (4 pages)	Page 35
R24-2017-12-05-009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures DAUZON Eric prolongation (37) (2 pages)	Page 40
R24-2017-12-05-011 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures EARL BALZEAU_prolongation (37) (2 pages)	Page 43
R24-2017-12-05-012 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures EARL DELANOUE prolongation (37) (2 pages)	Page 46
R24-2017-12-05-010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures EARL DUBOIS prolongation (37) (2 pages)	Page 49
R24-2017-12-05-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures GAEC GAUTHIER PIERRE ET RODOLPHE (37) (5 pages)	Page 52
R24-2017-12-05-013 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures SCEA DE COURTINEAU (37) (4 pages)	Page 58

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-05-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures

ARRETE PREFECTORAL PARIS GERARD-1

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 22 août 2017,

- présentée par : Monsieur Gérard PARIS
- adresse : 18 rue de la FRELONNERIE - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
- superficie exploitée : 88,60 ha
- main d'œuvre salariée 0

en C.D.I. sur
l'exploitation :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 32,77 ha jusqu'à présent mise en valeur par Madame CHIDAINÉ Maryse - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : ZI0093-ZI 0094- -ZI0073-ZI0083-ZP0012-ZI0013-ZI0074-YO0003 AR0168-ZC0325-ZC0327-ZC0329
- commune de : VERETZ référence(s) cadastrale(s) : ZO0005-ZO0006-ZO0007-ZO0001-ZO0029-ZO0030
ZA0072J-ZA0072K-ZA0075J-ZA0075K-ZA0070 J-ZA0070 K-ZA0071 J-ZA0071 K-ZA0073 J-ZA0073 K-ZA0076 J-ZA0076 K-ZA0078 J-ZA0078 K-ZA0080 J-ZA0080 K-ZA0081 J-ZA0081 K
- commune de : LARCAY référence(s) cadastrale(s) : ZI0031-ZI0032-ZI0033-ZI0039

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23 octobre 2017 refusant à M. GERARD PARIS l'autorisation administrative d'exploiter pour 26,93 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : ZI0093-ZI 0094- -ZI0073-ZI0083-ZP0012-ZI0013-ZI0074-YO0003
- commune de : VERETZ référence(s) cadastrale(s) : ZO0005-ZO0006-ZO0007-ZO0001-ZO0029-ZO0030
- commune de : LARCAY référence(s) cadastrale(s) : ZI0031-ZI0032-ZI0033-ZI0039

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30 novembre 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur les 5,84 ha restants de la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 21 novembre 2017 pour 5,51 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : ZC0325-ZC0327-ZC0329
- commune de : VERETZ référence(s) cadastrale(s) : ZA0070 J-ZA0070 K-ZA0071 J-ZA0071 K-ZA0073 J-ZA0073 K-ZA0076 J-ZA0076 K-ZA0078 J-ZA0078 K-ZA0080 J-ZA0080 K-ZA0081 J-ZA0081 K

Considérant que les parcelles ZA0072.J-ZA0072.K-ZA0075.J-ZA0075.K-AR0168 d'une superficie de 0,33 ha sont en cours d'instruction,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GERARD PARIS	confortation	94,44	1	94,44	GERARD PARIS est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
SCEA QUILLET	agrandissement	354,80 pour la SCEA QUILLET 268,91 pour la SCEA LA FONTAINE	2,83 pour la SCEA QUILLET 2,63 pour la SCEA LA FONTAINE	125,37 pour la SCEA QUILLET 102,25 pour la SCEA LA FONTAINE 227,62 pour ANTHONY QUILLET au titre de la double participation	La SCEA QUILLET est constituée de deux associés exploitants (M. ANTHONY QUILLET, Mme AURELIE QUILLET et emploie 3 salariés en C.D.I. à 37 % La SCEA LA FONTAINE est constituée de deux associés exploitants (M. ANTHONY QUILLET, M. PATRICK GERMAIN) et emploie 3 salariés en C.D.I. pour 28 %	3 pour AURELIE QUILLET 5 pour ANTHONY QUILLET

Considérant que la demande de Monsieur GERARD PARIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de la SCEA QUILLET est considérée comme entrant dans le cadre :

- d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH pour Mme AURELIE QUILLET, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH pour M. ANTHONY QUILLET, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard PARIS - 18 rue de la FRELONNERIE - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, une surface de 5,51 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : ZC0325-ZC0327-ZC0329
- commune de : VERETZ référence(s) cadastrale(s) : ZA0070 J-ZA0070 K-
ZA0071 J-ZA0071 K-
ZA0073 J-ZA0073 K-
ZA0076 J-ZA0076 K-
ZA0078 J-ZA0078 K-
ZA0080 J-ZA0080 K-
ZA0081 J-ZA0081 K

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de MONTLOUIS SUR LOIRE, VERETZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'Adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-05-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures

ARRETE PREFECTORAL SAS AMPELIDAE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 17 juillet 2017,

- présentée par : SAS AMPELIDAE
M. BROCHET Frédéric, M. MEULI Benjamin
- adresse : MANOIR DE LAVAUGUYOT - 86380 JAUNAY MARIGNY
- superficie exploitée : 193,47 ha dont 1,32 ha de vergers et 68,67 ha de vignes – SAUP
892,05 ha
- main d'œuvre salariée : 28 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
en C.D.I. sur
l'exploitation :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 4,29 ha de vignes - SAUP 47,19 ha, correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

▪ commune de : RESTIGNE référence(s) cadastrale(s) : F0224-F0225-F0226

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 octobre 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 21 novembre 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 4,29 ha de vignes - SAUP 47,19 ha est mis en valeur par Monsieur HERLIN LAURENT - 1 LE PLESSIS - 37140 CHOUZE SUR LOIRE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

▪ GAEC GAUTHIER PIERRE ET RODOLPHE M. GAUTHIER RODOLPHE M. GAUTHIER PIERRE	adresse : LA MOTTE - 37140 BENAIS
- date de dépôt de la demande :	17 octobre 2017
- date du dossier complet	19 octobre 2017
- superficie exploitée :	26,89 ha dont 20,18 ha de vignes - SAUP 228,69 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	3 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à temps complet
- élevage :	
- superficie sollicitée :	4,29 ha de vignes - SAUP 47,19 ha
- parcelle(s) en concurrence :	F0224-F0225-F0226
- pour une superficie de :	4,29 ha de vignes - SAUP 47,19 ha

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M.Frédéric BROCHET est par ailleurs, l'unique associé exploitant de la SCEA CHATEAU DE BRIZAY - MANOIR DE LAVAUGUYOT - MARIGNY BRIZAY - 86380 JAUNAY MARIGNY qui met en valeur une superficie de 28,22 ha dont 27,96 ha de vignes – SAUP 307,82 ha,

Considérant que cette société n'emploie pas de main d'œuvre salariée,

Considérant que les propriétaires, M. Jean-Jacques NERON (gérant du GFA du Clos de la Gaucherie) et Mme Monique PAGES, ont fait part de leurs observations par courrier, reçu le 20 octobre 2017 et par mail, reçu le 16 novembre 2017,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC PIERRE ET RODOLPHE GAUTHIER	Confortation	275,88	4,25	64,91	Le GAEC PIERRE ET RODOLPHE GAUTHIER est constitué de deux associés exploitants, M. PIERRE GAUTHIER, M. RODOLPHE GAUTHIER et emploie 3 salariés en C.D.I. à temps complet	1
SAS AMPELIDAE	Agrandissement	939,24 pour la SAS AMPELIDAE 307,82 pour la SCEA CHATEAU DE BRIZAY	22 pour la SAS AMPELIDAE 1 pour la SCEA CHATEAU DE BRIZAY	350,51 Pour M. Frédéric BROCHET	La SAS AMPELIDAE est constituée d'un unique associé exploitant (M.Frédéric BROCHET) et d'un associé non	5

					exploitant (M. BENJAMIN MEULI) et emploi 28 salariés en C.D.I. à temps complet M. Frédéric BROCHET est l'unique associé de la SCEA CHATEAU DE BRIZAY qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée	
--	--	--	--	--	--	--

Considérant que la demande du GAEC GAUTHIER PIERRE ET RODOLPHE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de la SAS AMPELIDAE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS AMPELIDAE (M. BROCHET Frédéric, M. MEULI Benjamin) - MANOIR DE LAVAUGUYOT - 86380 JAUNAY MARIGNY N'EST PAS AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 4.29 ha de vignes - SAUP 47.19 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : RESTIGNE référence(s) cadastrale(s) : F0224-F0225-F0226

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision

d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de RESTIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

L'Adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-05-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures

ARRETE PREFECTORAL SCEA QUILLET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 13 juillet 2017,

- présentée par : SCEA QUILLET
M. QUILLET ANTHONY, Mme QUILLET AURELIE
- adresse : 51, RUE DE LA VALLEE - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
- superficie exploitée : 348,84 ha
- main d'œuvre salariée : 3 salariés en Contrat à Durée Indéterminée en C.D.I. sur l'exploitation :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 5.96 ha jusqu'à présent mise en valeur par Madame CHIDAINÉ Maryse - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : ZC0325-ZC0327-ZC0329-ZC0319
- commune de : VERETZ référence(s) cadastrale(s) : ZA0070 J-ZA0070 K-ZA0071 J-ZA0071 K-ZA0073 J-ZA0073 K-ZA0076 J-ZA0076 K-ZA0078 J-ZA0078 K-ZA0080 J-ZA0080 K-ZA0081 J-ZA0081 K-ZB0310-ZB0312-ZB0314

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 octobre 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 21 novembre 2017 pour 5,51 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : ZC0325-ZC0327-ZC0329
- commune de : VERETZ référence(s) cadastrale(s) : ZA0070 J-ZA0070 K-ZA0071 J-ZA0071 K-ZA0073 J-ZA0073 K-ZA0076 J-ZA0076 K-ZA0078 J-ZA0078 K-ZA0080 J-ZA0080 K-ZA0081 J-ZA0081 K

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 0,45 ha correspondant aux parcelles cadastrales ZC0319- ZB0310-ZB0312-ZB0314,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. GERARD PARIS adresse : 18 RUE DE LA FRELONNERIE
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
 - date de dépôt de la demande complète : 22 août 2017
 - superficie exploitée : 88,60 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
 - superficie sollicitée : 32,77 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZC0325-ZC0327-ZC0329- ZA0070 J-ZA0070 K-ZA0071 J-ZA0071 K-ZA0073 J-ZA0073 K-ZA0076 J-ZA0076 K-ZA0078 J-ZA0078 K-ZA0080 J-ZA0080 K-ZA0081 J-ZA0081 K
 - pour une superficie de : 5,51 ha

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2017, M. GERARD PARIS a eu un refus d'exploiter pour une superficie de 26,93 ha,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. ANTHONY QUILLET est par ailleurs associé exploitant au sein de la SCEA LA FONTAINE – AZAY SUR CHER constituée de deux associés exploitants (M. ANTHONY QUILLET, M. PATRICK GERMAIN) qui met en valeur une superficie de 268,91 ha,

Considérant que la main d'œuvre salariée est constituée de trois salariés en Contrat à Durée Indéterminée à temps complet dont 37 % au sein de la SCEA QUILLET, 28 % au sein de la SCEA LA FONTAINE, 35 % au sein de la SARL QUILLET (entreprise de travaux agricoles),

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GERARD PARIS	confortation	94,44	1	94,44	GERARD PARIS est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1

SCEA QUILLET	agrandissement	354,80 pour la SCEA QUILLET	2,83 pour la SCEA QUILLET	125,37 pour la SCEA QUILLET	La SCEA QUILLET est constituée de deux associés exploitants (M. ANTHONY QUILLET, Mme AURELIE QUILLET et emploie 3 salariés en C.D.I. à 37 %	3 pour AURELIE QUILLET
		268,91 pour la SCEA LA FONTAINE	2,63 pour la SCEA LA FONTAINE	102,25 pour la SCEA LA FONTAINE 227,62 pour ANTHONY QUILLET au titre de la double participation	La SCEA LA FONTAINE est constituée de deux associés exploitants (M. ANTHONY QUILLET, M. PATRICK GERMAIN) et emploie 3 salariés en C.D.I. pour 28 %	5 pour ANTHONY QUILLET

Considérant que la demande de Monsieur GERARD PARIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de la SCEA QUILLET est considérée comme entrant dans le cadre :

- d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH pour Mme AURELIE QUILLET, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH pour M. ANTHONY QUILLET, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SCEA QUILLET (M. QUILLET Anthony, Mme QUILLET Aurélie) - 51, RUE DE LA VALLEE - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 0,45 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : ZC0319
- commune de : VERETZ référence(s) cadastrale(s) : ZB0310-ZB0312-ZB0314

Article 2 : la SCEA QUILLET (M. QUILLET Anthony, Mme QUILLET Aurélie) - 51, RUE DE LA VALLEE - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE N'EST PAS AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 5.51 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : MONTLOUIS SUR LOIRE référence(s) cadastrale(s) : ZC0325-ZC0327-ZC0329
- commune de : VERETZ référence(s) cadastrale(s) : ZA0070 J-ZA0070 K-
ZA0071 J-ZA0071 K-
ZA0073 J-ZA0073 K-
ZA0076 J-ZA0076 K-
ZA0078 J-ZA0078 K-
ZA0080 J-ZA0080 K-
ZA0081 J-ZA0081 K

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de MONTLOUIS SUR LOIRE, VERETZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'Adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-05-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures
BLANCHARD_Arnaud (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 septembre 2017
- présentée par : Monsieur BLANCHARD Arnaud
- demeurant : LES GRANDES FLEUVERIES – 28160 FRAZÉ
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour agrandissement, d'une superficie de 27 ha 48 a 20 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : FRAZÉ, références cadastrales YA28, YC26, YC31, YC32, YC72, YC73, YC65 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 27 ha 48 a 20 est mis en valeur par Madame BOUILLY Christiane par ailleurs locataire et propriétaire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter non soumise à autorisation d'exploitation mais examiné au regard du SDREA Centre Val de Loire ;

- Monsieur BOUHOURS Jérémy ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations lors de la CDOA du 23 novembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;
-

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
BOUHOURS Jérémy	Agrandissement	158,27	1	158,27	- Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de son exploitation jusqu'à 165 ha/UTH ; - Maintien d'un atelier élevage ; - Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	3 - 60
BLANCHARD Arnaud	Agrandissement	140,09	1	140,09	-Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de son exploitation jusqu'à 165 ha/UTH ; - Au moins une parcelle (supérieure à 05 ha) objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	3 - 30

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur BLANCHARD Arnaud est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de son exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BLANCHARD Arnaud demeurant :

LES GRANDES FLEUVERIES – 28160 FRAZÉ : **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation :

- 27 ha 48 a 20 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de FRAZÉ : Parcelles YA28, YC26, YC31, YC32, YC72, YC73, YC65 ;

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de FRAZÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

L'Adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-05-008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures

BOUCHER Bastien (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 11 août 2017,

- présentée par : Monsieur BASTIEN BOUCHER
 - adresse : LA BOURDONNIERE - 37800 SAINT EPAIN
 - superficie exploitée : 54,55 ha
 - main d'œuvre salariée : 0
- en C.D.I. sur
l'exploitation :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 157,15 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT EPAIN référence(s) cadastrale(s) : ZX0351-ZX0350-YE0011-ZE0001-ZB0025-XY0014-XY0017-WB0085-AT0029-AT0026-AT0028-AT0051-AT0052-AT0114-AT0115-YD0022-YD0020-ZX0029-YD0014-YD0013-YD0012-ZX0021-ZX0020-YA0181-YA0086-ZB0019-ZX0179-ZX0187-ZX0188-ZX0189-ZX0194-ZX0190-ZX0011-YD0245-YA0038-YA0193-YA0180-YE0010-YE0007-YE0008-ZB0024-YD0019-YA0017-ZB0020-ZX0008-ZX0009-ZX0309-ZY0009-ZY0034-ZY0086-YE0006-ZX0019-YA0007-YA0009-YA0011-ZY0001-ZY0002-AT0023-AT0025-AT0113-AT0068-YD0021-AT0071-AT0072-AT0073-AT0075-AT0076-AT0078-AT0079-AT0080-AT0083-AT0084-AT0085-ZX0028-ZX0217-ZB0030-ZB0031-ZB0014
- commune de : POUZAY référence(s) cadastrale(s) : ZL0020-ZL0021

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14 novembre 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 21 novembre 2017 pour les parcelles ZB0030-ZB0031-ZB0014 d'une superficie de 5,62 ha,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 151,53 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT EPAIN référence(s) cadastrale(s) : ZX0351-ZX0350-YE0011-ZE0001-ZB0025-XY0014-XY0017-WB0085-AT0029-AT0026-AT0028-AT0051-AT0052-AT0114-AT0115-YD0022-YD0020-ZX0029-YD0014-YD0013-YD0012-ZX0021-ZX0020-YA0181-YA0086-ZB0019-ZX0179-ZX0187-ZX0188-ZX0189-ZX0194-ZX0190-ZX0011-YD0245-YA0038-YA0193-YA0180-YE0010-YE0007-YE0008-ZB0024-YD0019-YA0017-ZB0020-ZX0008-ZX0009-ZX0309-ZY0009-ZY0034-ZY0086-YE0006-ZX0019-YA0007-YA0009-YA0011-ZY0001-ZY0002-AT0023-AT0025-AT0113-AT0068-YD0021-AT0071-AT0072-AT0073-AT0075-AT0076-AT0078-AT0079-AT0080-AT0083-AT0084-AT0085-ZX0028-ZX0217

- commune de : POUZAY référence(s) ZL0020-ZL0021
cadastrale(s) :

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 157,15 ha est mis en valeur par l'EARL RABUSSEAU Jean-Claude (M. RABUSEAU Jean-Claude) - LES ROBINEAUX - 37800 SAINT EPAIN,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- SCEA DE COURTINEAU adresse : LA CAVE BASSE
M. Christophe ENAULT 37800 SAINT EPAIN
SCP ENAULT
- date de dépôt de la demande complète : 09 novembre 2017
- superficie exploitée : 218,53 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur 0
l'exploitation :
- superficie sollicitée : 5,62 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZB0030-ZB0031-ZB0014
- pour une superficie de : 5,62 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants pour les parcelles ZB0030-ZB0031-ZB0014 d'une superficie de 5,62 ha :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
BASTIEN BOUCHER	agrandissement	211,70	1	211,70	M. BASTIEN BOUCHER est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	4
SCEA DE COURTINEAU	agrandissement	224,15	1	224,15	La SCEA DE COURTINEAU est constituée d'un unique associé exploitant, M. CHRISTOPHE ENAULT et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que les parcelles ZB0030-ZB0031-ZB0014 situées sur la commune de SAINT EPAIN, touchent certaines parcelles déjà mises en valeur par la SCEA DE COURTINEAU alors que l'exploitation actuelle de M. BASTIEN BOUCHER est située à environ 20 km sur la commune de PORT DE PILES,

Considérant que la demande de M. BASTIEN BOUCHER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de la SCEA DE COURTINEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BASTIEN BOUCHER - LA BOURDONNIERE - 37800 SAINT EPAIN EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 157,15 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT EPAIN référence(s) ZX0351-ZX0350-YE0011-ZE0001-ZB0025-XY0014-XY0017-WB0085-AT0029-AT0026-AT0028-AT0051-AT0052-AT0114-AT0115-YD0022-YD0020-ZX0029-YD0014-YD0013-YD0012-ZX0021-ZX0020-YA0181-YA0086-ZB0019-ZX0179-ZX0187-ZX0188-ZX0189-ZX0194-ZX0190-ZX0011-YD0245-YA0038-YA0193-YA0180-YE0010-YE0007-YE0008-ZB0024-YD0019-YA0017-ZB0020-ZX0008-ZX0009-ZX0309-ZY0009-ZY0034-ZY0086-YE0006-ZX0019-YA0007-YA0009-YA0011-ZY0001-ZY0002-AT0023-AT0025-AT0113-AT0068-YD0021-AT0071-AT0072-AT0073-AT0075-AT0076-AT0078-AT0079-AT0080-AT0083-AT0084-AT0085-ZX0028-ZX0217-ZB0030-ZB0031-ZB0014
- commune de : POUZAY référence(s) ZL0020-ZL0021
cadastrale(s) :

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT EPAIN, POUZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-05-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures

BOUHOURS Jérémy (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 juin 2017
- présentée par : Monsieur BOUHOURS Jérémy
- demeurant : 3 LE BOIS MOUCHET – 28160 YEVRES
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour agrandissement, d'une superficie de 27 ha 48 a 20 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : FRAZÉ, références cadastrales YA28, YC26, YC31, YC32, YC72, YC73, YC65 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 27 ha 48 a 20 est mis en valeur par Madame BOUILLY Christiane par ailleurs locataire et propriétaire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter non soumise à autorisation d'exploitation mais examiné au regard du SDREA Centre Val de Loire ;

- Monsieur BLANCHARD Arnaud ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations lors de la CDOA du 23 novembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
BOUHOURS Jérémy	Agrandissement	158,27	1	158,27	- Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de son exploitation jusqu'à 165 ha/UTH. - Maintien d'un atelier d'élevage - Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	3 - 60
BLANCHARD Arnaud	Agrandissement	140,09	1	140,09	-Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de son exploitation jusqu'à 165 ha/UTH ; - Au moins une parcelle (supérieure à 05 ha) objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	3 - 30

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur BOUHOURS Jérémy est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de son exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BOUHOURS Jérémy demeurant :

3 LE BOIS MOUCHET – 28160 YEVRES : **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation :

- 27 ha 48 a 20 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de FRAZÉ : Parcelles YA28, YC26, YC31, YC32, YC72, YC73, YC65 ;

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de FRAZÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

L'Adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-05-009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures
DAUZON Eric prolongation (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 18 août 2017
- présentée par : Monsieur ERIC DAUZON
- adresse : 76, AVENUE SAINT VINCENT
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 1.96 ha de vignes - SAUP 21,56 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : C0767-C0766-C0220-C0221-
C0674-C0650-C0124

et jusqu'à présent exploitée par L'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-05-011

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures

EARL BALZEAU_prolongation (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 27 septembre 2017
- présentée par : EARL BALZEAU
M. BALZEAU Simon Mme BALZEAU Annie
- adresse : DOUCE
37800 POUZAY

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 12.66 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- DRACHE référence(s) cadastrale(s) : ZE0011-ZR0005
- MAILLE référence(s) cadastrale(s) : YD0010-YD0011
- SAINTE MAURE DE référence(s) cadastrale(s) : ZW0019-ZW0008-YN0001
TOURAINÉ

et jusqu'à présent exploitée par Monsieur LARCHER Alain - 37800 STE MAURE DE
TOURAINÉ

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-05-012

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures
EARL DELANOUE prolongation (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 28 août 2017
- présentée par : EARL DELANOUE FRERES
M. DELANOUE Michel, Mme DELANOUE Pascale,
M. DELANOUE Vincent, M. DELANOUE Jean-Paul
- adresse : 19 rue du Fort Hudeau
37140 BENAIS

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 6,20 ha de vignes - SAUP: 68,20 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : C106, C220, C221, C674, C766, C767, C781, C786, C787, D443, D446, D449, D517, D518, E1316, E1330, E434

et jusqu'à présent exploitée par l'EARL DOMAINE DE LA CAILLARDIERE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-05-010

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures
EARL DUBOIS prolongation (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 4 septembre 2017
- présentée par : EARL DUBOIS C ET JF
M. DUBOIS JEAN-FRANCOIS
- adresse : LES RAUDIERES
37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 12,66 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- DRACHE référence(s) cadastrale(s) : ZE0011-ZR0005
- MAILLE référence(s) cadastrale(s) : YD0010-YD0011
- SAINTE MAURE DE TOURAINE référence(s) cadastrale(s) : ZW0019-ZW0008-YN0001

et jusqu'à présent exploitée par Monsieur LARCHER Alain - 37800 STE MAURE DE TOURAINE

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-05-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures

GAEC GAUTHIER PIERRE ET RODOLPHE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée incomplète le 17 octobre 2017, complétée le 19 octobre 2017,

- présentée par : GAEC GAUTHIER PIERRE ET RODOLPHE
M. GAUTHIER RODOLPHE - M. GAUTHIER PIERRE
- adresse : LA MOTTE - 37140 BENAIS
- superficie exploitée : 26,89 ha dont 20,18 ha de vignes - SAUP 228,69 ha
- main d'œuvre salariée : 3 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à temps complet en C.D.I. sur l'exploitation :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 4,29 ha de vignes - SAUP 47,19 ha, correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

▪ commune de : RESTIGNE

référence(s) cadastrale(s) : F0224-F0225-F0226

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 21 novembre 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 4,29 ha de vignes - SAUP 47,19 ha est mis en valeur par Monsieur HERLIN LAURENT - 1 LE PLESSIS - 37140 CHOUZE SUR LOIRE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- | | |
|--|--|
| ▪ SAS AMPELIDAE | adresse : MANOIR DE LAVAUGUYOT |
| Monsieur FREDERIC BROCHET | 86380 JAUNAY MARIGNY |
| Monsieur BENJAMIN MEULI | |
| - date de dépôt de la demande complète : | 17 juillet 2017 |
| - superficie exploitée : | 193,47 ha dont 1,32 ha de vergers et 68,67 ha de vignes – SAUP 892,05 ha |
| - main d'œuvre salariée sur l'exploitation | 28 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 % |
| - superficie sollicitée : | 4,29 ha de vignes - SAUP 47,19 ha |
| - parcelle(s) en concurrence : | F0224-F0225-F0226 |
| - pour une superficie de : | 4,29 ha de vignes - SAUP 47,19 ha |

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. FREDERIC BROCHET est par ailleurs, l'unique associé exploitant de la SCEA CHATEAU DE BRIZAY - MANOIR DE LAVAUGUYOT - MARIGNY BRIZAY - 86380 JAUNAY MARIGNY qui met en valeur une superficie de 28,22 ha dont 27,96 ha de vignes – SAUP 307,82 ha,

Considérant que cette société n'emploie pas de main d'œuvre salariée,

Considérant que les propriétaires, M. Jean-Jacques NERON (gérant du GFA du Clos de la Gaucherie) et Mme Monique PAGES, ont fait part de leurs observations par courrier, reçu le 20 octobre 2017 et par mail, reçu le 16 novembre 2017,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC PIERRE ET RODOLPHE GAUTHIER	Confortation	275,88	4,25	64,91	Le GAEC PIERRE ET RODOLPHE GAUTHIER est constitué de deux associés exploitants, M. PIERRE GAUTHIER, M. RODOLPHE GAUTHIER et emploie 3 salariés en C.D.I. à temps complet	1
SAS AMPELIDAE	Agrandissement	939,24 pour la SAS AMPELIDAE 307,82 pour la SCEA CHATEAU DE BRIZAY	22 pour la SAS AMPELIDAE 1 pour la SCEA CHATEAU DE BRIZAY	350,51 Pour M. Frédéric BROCHET	La SAS AMPELIDAE est constituée d'un unique associé exploitant (M. FREDERIC BROCHET) et d'un associé non exploitant (M. BENJAMIN MEULI) et emploie 28 salariés en C.D.I. à temps complet M. Frédéric BROCHET est l'unique associé de la SCEA CHATEAU DE BRIZAY qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée	5

Considérant que la demande du GAEC GAUTHIER PIERRE ET RODOLPHE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de la SAS AMPELIDAE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC GAUTHIER PIERRE ET RODOLPHE (M. GAUTHIER RODOLPHE, M. GAUTHIER PIERRE) - LA MOTTE - 37140 BENAIS, EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, une surface de 4,29 ha de vignes - SAUP 47,19 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : RESTIGNE référence(s) cadastrale(s) : F0224-F0225-F0226

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de RESTIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'Adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-05-013

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures
SCEA DE COURTINEAU (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 9 novembre 2017,

- présentée par : SCEA DE COURTINEAU
M. ENAULT CHRISTOPHE
SCP ENAULT
 - adresse : LA CAVE BASSE - 37800 SAINT EPAIN
 - superficie exploitée : 218,53 ha
 - main d'œuvre salariée 0
- en C.D.I. sur
l'exploitation :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
BASTIEN BOUCHER	agrandissement	211,70	1	211,70	M. BASTIEN BOUCHER est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	4
SCEA DE COURTINEAU	agrandissement	224,15	1	224,15	La SCEA DE COURTINEAU est constituée d'un unique associé exploitant, M. CHRISTOPHE ENAULT et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que les parcelles ZB0030-ZB0031-ZB0014 situées sur la commune de SAINT EPAIN, touchent certaines parcelles déjà mises en valeur par la SCEA DE COURTINEAU alors que l'exploitation actuelle de M. BASTIEN BOUCHER est située à environ 20 km sur la commune de PORT DE PILES,

Considérant que la demande de M. BASTIEN BOUCHER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de la SCEA DE COURTINEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à la SCEA DE COURTINEAU,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DE COURTINEAU (M. ENAULT CHRISTOPHE, SCP ENAULT) - LA CAVE BASSE - 37800 SAINT EPAIN EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 5,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

▪ commune de : SAINT EPAIN référence(s) cadastrale(s) : ZB0030-ZB0031-ZB0014

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT EPAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE